



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche DEFR

**Office fédéral de l'agriculture OFAG**  
Unité de direction Paiements directs et développement rural

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie  
et de la communication DETEC

**Office fédéral du développement territorial ARE**

CH-3003 Berne, Directions OFAG/ ARE

## **A-Post**

Aux tribunaux administratifs cantonaux

Référence :

Votre référence :

Notre référence :

**Berne / Ittigen, le 2 mars 2015**

### **Devoir d'annoncer en lien avec les décisions de dernier recours concernant des surfaces d'assolement**

Madame, Monsieur,

En vertu de l'art. 1, let. c, de l'ordonnance du 8 novembre 2006 concernant la notification des décisions cantonales de dernière instance en matière de droit public (RS 173.110.47), les autorités cantonales doivent notifier sans délai et gratuitement aux autorités fédérales ayant qualité pour recourir les décisions de dernière instance qui peuvent être attaquées devant le Tribunal fédéral par un recours en matière de droit public.

Les décisions portant sur des projets qui requièrent des surfaces d'assolement doivent par conséquent être notifiées à l'**Office fédéral de l'agriculture (OFAG)**, puisque celui-ci a qualité pour recourir dans ce domaine conformément à l'art. 34, al. 3, de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Une notification doit également être faite à l'**Office fédéral du développement territorial (ARE)**. Vu l'art. 48, al. 4, de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1), ce dernier doit également être informé d'une manière générale des décisions qui concernent l'aménagement du territoire (seules font exception les décisions d'instances cantonales rendues en application de la LAT, lorsqu'elles concernent des autorisations de construire dans la zone à bâtir [cf. art. 2, let. d, de l'ordonnance du 8 novembre 2006 concernant la notification des décisions cantonales de dernière instance en matière de droit public]).

Pour pouvoir faire valoir leur droit de recours, l'ARE et l'OFAG sont tributaires des tribunaux administratifs cantonaux qui notifient ces décisions.

Office fédéral de l'agriculture OFAG  
Direction  
Mattenhofstr. 5, 3003 Berne  
Tél. +41 58 462 25 22  
info@blw.admin.ch  
www.blw.admin.ch

Office fédéral du développement territorial ARE  
Direction  
3003 Berne  
Tél. +41 58 462 40 60  
info@are.admin.ch  
www.are.admin.ch

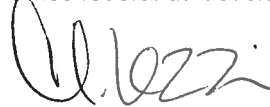
En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Office fédéral de l'agriculture OFAG



Prof. Dr. Bernard Lehmann  
Directeur de l'Office fédéral de l'agriculture

Office fédéral du développement territorial ARE



Dr. Maria Lezzi  
Directrice de l'Office fédéral du développement territorial